

Dossier justificatif



Règlement 146-08

Règlement visant à modifier certaines dispositions relatives à la gestion des milieux naturels

MRC de L'Assomption

24 janvier 2018



Article visé du projet de règlement

ARTICLE 1

L'article 258 de la section 3 (La conservation des milieux humides) du chapitre 9 (Dispositions relatives aux écosystèmes et à la foresterie urbaine) du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé, est modifié par le remplacement du premier alinéa pour se lire comme suit :

Sont visés par les dispositions de l'article 259, tous milieux humides présents sur le territoire de la MRC de L'Assomption, entre autres ceux identifiés à la carte 8.5 de la partie 1 du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Pour toute demande de permis ou certificat visés à l'article 259, la municipalité devra exiger au requérant un rapport permettant de confirmer la présence du milieu humide et, le cas échéant, en déterminer les limites exactes. Ce rapport devra être produit par un titulaire d'un diplôme en biologie, en science de l'environnement ou en écologie du paysage et devra également faire mention de la présence ou non d'espèces menacées, vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignées.

ARTICLE 2

L'Article 267 de la section 5 (Conditions particulières aux aires d'affectation conservation de catégorie A (CON-A) et conservation de catégorie B (CON-B)) du chapitre 9 (Dispositions relatives aux écosystèmes et à la foresterie urbaine) du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé, est modifié par l'ajout des mots « , entre autre ceux » à la suite de milieu humide, pour se lire comme suit :

Les conditions particulières définies à la présente section ne soustrait pas toute personne d'obtenir toute autorisation liée à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral lorsque lesdits usages, constructions, ouvrages et travaux définis à la présente section se retrouvent en partie ou en totalité au sein d'un milieu humide, entre autre ceux identifiés à la carte 8.5 de la partie 1 du SADR.

Motifs liés à la modification proposée

L'article 258 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé établit le champ d'application des dispositions de protection des milieux humides. Dans son libellé actuel, les dispositions s'appliquent sur les milieux humides identifiés à la carte 8.5 du SADR, et ce, de façon stricte, peu importe la réalité sur le terrain.

L'application de cet article présente certains problèmes :

- La carte a une petite échelle (1 : 90 000) ce qui n'est pas suffisamment précis pour servir de référence stricte;
- De plus, les milieux humides qui y sont identifiés n'ont pas tous été validés par une visite sur le terrain, elle peut donc comporter des erreurs d'identification et de limites. Il s'agit d'abord d'un inventaire faisant état d'une présence potentielle pour

Dossier justificatif lié au règlement 146-08

Dossier préparé par :

Sophie Lefrançois, urb. Aménagiste

Autorisé et vérifié par :

Martin Lapointe, urb. Directeur à l'aménagement du territoire

Date : 24 janvier 2018

Page 1 sur 5



les milieux non validés sur le terrain.

La modification proposée permet une identification et une délimitation précise des milieux humides du territoire en fonction de la réalité terrain.

Analyse de l'impact de la modification proposée

La modification proposée améliore la protection et la caractérisation des milieux humides du territoire de la MRC de L'Assomption en clarifiant le champ d'application des normes de conservation. Ainsi,

- suite à une analyse réalisée par un expert, des travaux pourraient être autorisés dans certaines zones identifiées sur la carte 8.5, s'il est prouvé qu'il ne s'agit pas d'un milieu humide ou que le milieu humide n'est pas localisé à l'endroit où les travaux sont prévus;
- des travaux pourraient être refusés même s'ils ne semblent pas être localisés dans un milieu humide selon la carte 8.5;
- la réalisation d'un inventaire faunique et floristique permet également d'améliorer nos connaissances et d'évaluer l'importance d'un milieu humide dans son contexte environnant.

Article visé du projet de règlement

ARTICLE 3

Le deuxième alinéa de l'article 259 de la section 3 (La conservation des milieux humides) du chapitre 9 (Dispositions relatives aux écosystèmes et à la foresterie urbaine) du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé, est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

5^o les ouvrages, remblais et déblais nécessaires pour la réalisation de travaux de restauration (aménagement faunique et floristique) ou de création de milieux humides et hydriques à des fins écologiques.

6^o les constructions, ouvrages, remblais et déblais réalisés à des fins institutionnelles, publiques ou économiques sur un immeuble situé au sein d'un périmètre d'urbanisation et caractérisé par la présence d'un milieu humide répondant à la totalité des caractéristiques suivantes :

- a) Milieu humide isolé (non lié à un milieu hydrique);*
- b) Milieu humide ou complexe d'une superficie inférieure à 0,5 ha;*
- c) Milieu humide dépourvu d'espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées;*
- d) Milieu humide qui n'est pas une tourbière.*

Dossier justificatif lié au règlement 146-08

Dossier préparé par :

Sophie Lefrançois, urb. Aménagiste

Autorisé et vérifié par :

Martin Lapointe, urb. Directeur à l'aménagement du territoire

Date : 24 janvier 2018

Page 2 sur 5



Motifs liés à la modification proposée

La modification proposée vise à permettre, sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation du gouvernement du Québec, 2 nouveaux types de travaux dans les milieux humides du territoire de la MRC de L'Assomption :

1. Des travaux de restauration ou de création de milieux humides et hydriques à des fins écologiques;
2. Des travaux et constructions à des fins économiques, institutionnelles ou publiques, uniquement dans les milieux humides de faible superficie, non connectés au réseau hydrographique, situés dans un périmètre urbain et dépourvus d'espèces rares ou menacées.
 - La MRC fait face à une pénurie d'espace vacant et elle souhaite optimiser son territoire à des fins économiques. Ainsi, il est pertinent d'autoriser le remblai de certains milieux humides de faible valeur écologique pour la réalisation de projets économiques, institutionnels ou publics. Cette nouvelle disposition vise ainsi à atteindre un équilibre entre l'urbanisation et la protection des milieux humides d'intérêt.
 - Plus particulièrement, un milieu humide ayant les caractéristiques décrites plus haut est situé sur l'un des derniers terrains vacants à vocation économique de la ville de Repentigny. Le règlement proposé vise donc à permettre la construction d'un bâtiment industriel sur ce terrain.

Analyse de l'impact de la modification proposée

- L'ajout du paragraphe 5 aurait pour effet de permettre la restauration ou la création de milieux humides et hydriques et ainsi améliorer la valeur écologique de ces sites. Cette modification aurait donc des impacts positifs du point de vue de la protection des milieux naturels.
- L'ajout du paragraphe 6 affecterait potentiellement 11 milieux humides de type marais ou marécages, regroupés au sein de 9 complexes de milieux humides. Leur superficie variant entre 0,03 ha et 0,43 ha pour un total de 1,87 ha soit 0,08 % de la superficie totale de milieux humides de la MRC de L'Assomption (voir carte en annexe pour la localisation des milieux humides potentiellement affectés). Il s'agit donc d'un impact nul en matière de perte de milieux humides d'intérêt. De plus, certains milieux identifiés ne sont pas exposés à des pressions de développement, tels les milieux # 3 (site de General Dynamics - zone tampon inhérente aux activités de l'entreprise) et # 4 (parc écologique). Enfin, la présence de milieux humides au sein des secteurs # 2 et 6 est à valider puisqu'il s'agit de quartiers résidentiels construits où l'on dénote des bâtiments principaux et accessoires.

De plus, les secteurs visés ne répondent à aucun des critères de sélection déterminés par la CMM pour l'identification des milieux humides d'intérêt métropolitain (document de travail fourni par la CMM en juillet 2017 - Résumé de la méthodologie de sélection des milieux humides d'intérêt métropolitain).

Dossier justificatif lié au règlement 146-08

Dossier préparé par :

Sophie Lefrançois, urb. Aménagiste

Autorisé et vérifié par :

Martin Lapointe, urb. Directeur à l'aménagement du territoire

Date : 24 janvier 2018

Page 3 sur 5



Article visé du projet de règlement

ARTICLE 4

Le deuxième alinéa de l'article 243 de la section 1 (La coupe des arbres) du chapitre 9 (Dispositions relatives aux écosystèmes et à la foresterie urbaine) du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé, est modifié par l'ajout du paragraphe 2 pour se lire comme suit :

Constitue également un espace boisé sans égard aux dispositions du premier alinéa :

- 1 ° le couvert forestier présent au sein des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain tels qu'illustrés à la carte 8.6 du chapitre 8 de la partie 1 du SADR,*
- 2 ° tout secteur ayant fait l'objet d'un projet de plantation à des fins d'augmentation du couvert forestier et financé en tout ou en partie par des fonds publics.*

ARTICLE 5

Le deuxième alinéa de l'article 246 de la section 2 (La conservation des massifs forestiers) du chapitre 9 (Dispositions relatives aux écosystèmes et à la foresterie urbaine) du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé, est remplacé par l'alinéa suivant :

Les dispositions de la présente section s'appliquent également dans l'aire d'affectation agricole (AGR) pour les espaces boisés visés au deuxième alinéa de l'article 243.

Motifs liés à la modification proposée

Dans l'état actuel de la réglementation, les secteurs de reboisement ne sont pas protégés. Par conséquent, les efforts consentis en matière de reboisement peuvent être rapidement annulés par un changement de propriétaire ou en raison d'un changement dans les objectifs d'un même propriétaire.

Analyse de l'impact de la modification proposée

La modification proposée aurait comme impact d'augmenter la superficie de couvert forestier protégé par la réglementation et d'assurer la pérennité des projets de reboisement.

Annexe : Milieux humides potentiellement affectés par le règlement 146-08

Milieux humides

- Eau peu profonde
- Marais
- Marécage
- Prairie humide
- Tourbière bog
- Tourbière boisée
- Milieux humides affectés

Contexte

- Périmètre d'urbanisation
- Limite MRC

- 11 milieux humides d'une superficie totale de 1,87 ha seront potentiellement affectés par la modification proposée.
- Correspondant à 0,08 % de la superficie totale des milieux humides identifiés sur le territoire de la MRC de L'Assomption

